

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 68-512 du 16 août 1968 portant virement de crédits du budget des charges communes au budget du ministère de l'intérieur, p. 972.

Décret n° 68-514 du 16 août 1968 portant création d'un chapitre au budget de la Présidence du Conseil et virement de crédit à ce chapitre, p. 972.

Arrêté du 25 juillet 1968 autorisant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances à la caisse algérienne d'assurances et de réassurances, p. 972.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 4 et 25 mai et 22 juillet 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 972.

Arrêté du 15 juillet 1968 portant délégation d'un magistrat à la chambre d'accusation de la cour de Batna, p. 974

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés des 7 et 11 juillet 1967 portant suppression et création de classes dans le département de Tizi Ouzou, p. 974

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 68-437 du 9 juillet 1968 portant création d'un office public départemental d'habitation à loyer modéré à El Asnam, p. 976.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 68-477 du 30 juillet 1968 portant modification des taux de droits de douane applicables aux tringles et tubes d'ameublement, p. 977.

Décret n° 68-478 du 30 juillet 1968 portant modification des taux de droits de douane applicables aux emballages en carton, p. 977.

MINISTERE DES HABOUS

Décret n° 68-449 du 16 juillet 1968 portant création d'instituts islamiques relevant du ministère des habous (rectificatif), p. 978.

Arrêté du 20 avril 1968 portant acceptation de la démission d'un secrétaire administratif, p. 978.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SNCF — Homologation de proposition, p. 978.

Marchés. — Appels d'offres, p. 978.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 68-512 du 16 août 1968 portant virement de crédits du budget des charges communes au budget du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, notamment son article 8;

Vu le décret n° 67-295 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'intérieur;

Vu le décret n° 67-311 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au budget des charges communes;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) applicable au budget des charges communes, chapitre 46-91 « interventions de l'Etat en cas d'événement calamiteux et de sinistres ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 46-02 : « secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-514 du 16 août 1968 portant création d'un chapitre au budget de la Présidence du Conseil et virement de crédit à ce chapitre.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8, 2°;

Vu le décret n° 67-291 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, à la Présidence du Conseil (services centraux);

Vu le décret n° 67-311 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1968 au budget des charges communes;

Vu le décret n° 68-29 du 1^{er} février 1968 relatif aux compétences en matière de responsabilité civile de l'Etat;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé au budget de la Présidence du Conseil - titre III - moyens des services, 4ème partie - matériel

et fonctionnement des services - un chapitre 34-93 « frais judiciaires, frais d'expertises - indemnités dues par l'Etat ».

Art. 2. — Est annulé sur 1968, un crédit de cinquante mille dinars (50.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 34-93 « Frais judiciaires, frais d'expertises - indemnités dues par l'Etat ».

Art. 3. — Est ouvert sur 1968, un crédit de cinquante mille dinars (50.000 DA) applicable au budget de la Présidence du Conseil et au chapitre créé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 25 juillet 1968 autorisant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances à la caisse algérienne d'assurances et de réassurances.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 63-201 du 8 juin 1963 relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurances exerçant leur activité en Algérie;

Vu l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances;

Vu l'arrêté du 27 mai 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 instituant le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances, et notamment son article 6;

Vu l'avis de transfert publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, n° 104 du 22 décembre 1967;

Sur proposition du directeur du trésor et du crédit,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 27 mai 1966, le transfert à la caisse algérienne d'assurances et de réassurances (C.A.A.R.) établissement public sis au 48, rue Didouche Mourad, Alger, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la compagnie d'assurances « Trieste et Venise », société anonyme d'assurances-vie, dont le siège central est à Trieste (Italie) et le siège social à Alger - 12, rue Edith Cavell.

Art. 2. — Le directeur du trésor et du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1968.

P. Le ministre d'Etat
chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 4 et 25 mai et 22 juillet 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 4 mai 1968, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Khadija bent Aarab, épouse Guendouz Boualem, née en 1940 à El Aïoun, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Hamdani Khadija.

Par arrêtés du 25 mai 1968, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Aïcha bent Ahmed, épouse Hamidi Ohikh, née en 1925 à Aïn Témouchent (Oran) ;

Mme Aïcha bent Ahmed, épouse Haloui Mohamed, née le 22 mars 1928 à Zéralda (Alger) ;

Mme Aïcha bent Mohamed, épouse Bouladas Benmoussa, née en 1920 à Oran ;

Mme Badra bent Methi Bouchaïb, épouse Belakhal Mohamed, née le 17 février 1933 à Oran ;

Mme Bedia Téodora, épouse Chelli Mokhtar, née le 10 janvier 1932 à Pedrena (Espagne), qui s'appellera désormais : Bedia Nora ;

Mme Bonnard Henriette, épouse Boudjatet Ali, née le 18 juin 1927 à Fontainebleau (Dpt de la Seine-et-Marne) France, qui s'appellera désormais : Bonnard Leila ;

Mme Boudjemaa Yamina, épouse Snoud Larbi, née le 6 avril 1942 à Ighil Izane (Mostaganem) ;

Mme Breyse Juliette, Aimée, épouse Debka Fathallah, née le 4 août 1921 à Lyon 2ème (Dpt du Rhône) France, qui s'appellera désormais : Breyse Noura, Yamina ;

Mme Chagot Madeleine, Marthe, épouse Tamzali Saïd, née le 29 décembre 1912 à Paris 5ème (Dpt de la Seine), France ;

Mme Dalal bent Abdelaziz, épouse Tami Abdelaziz, née le 12 avril 1943 à Damas (Syrie) ;

Mme Debbal Ammaria, épouse Bilem Abdelkader, née le 9 octobre 1915 à Tlemcen ;

Mme El Houdane Zoubida, épouse Sayah Kaddour, née en 1943 à Casablanca (Maroc) ;

Mme Esnault Yvette, Louise, épouse Fedani Achour, née le 20 janvier 1932 à Angers (Dpt de la Maine-et-Loire) France ;

Mme El Oueslati Moundja, épouse Bahaz Kaddour, née le 15 mars 1936 à Mateur, gouvernorat de Bizerte (Tunisie) ;

Mme Fabry Yolande Armande, épouse Boudjema Rabah, née le 2 mars 1923 à Paris 6ème, Dpt de la Seine (France) ;

Mme Fatma bent Zitouni, épouse Lakredar-Messaoud Abdelkader, née le 27 avril 1934 à Djendel (El Asnam) ;

Mme Filou Pierrette, Thérèse, épouse Krechhem Abdelhoued, née le 26 mai 1940 à Allery, Dpt de la Somme, France ;

Mme Gonzalez Marcelina, épouse Mostefai Salaheddine, née le 31 janvier 1932 à Nuno-Gomez, province de Tolède (Espagne) ;

Mme Herrmann Jeanne Berthe, épouse Haouari Mohammed, née le 22 février 1918 à Schiltigheim, (Dpt du Bas-Rhin) France ;

Mme Iborra Geneviève, Françoise, épouse Helis Bouzid, née le 29 septembre 1931 à Sidi Ferruch (Alger) ;

Mme Khadija bent Brik, épouse Gourdache Ammar, née en 1916 à Rissani, cercle d'Erfoud (Maroc) ;

Mme Kara Naïma, épouse Benraïs Omar, née le 12 octobre 1936 à Tunis (Tunisie) ;

Mme Lionel Yvonne, Renée, épouse Sergoua Mohamed Foudil, née le 4 janvier 1947 à El Biar (Alger) ;

Mme Lahcene Kheira, épouse Aït Seddik Mohammed Amokrane, née le 16 décembre 1935 à Mostaganem ;

Mme Lecocq Jacqueline, épouse Belaziz Mèrouane, née le 25 novembre 1939 à Sully-sur-Loire (Dpt du Loiret), France ;

Mme Nguyen-Ngoc Suong, épouse Bouayed Abdelkrim, née le 15 mars 1937 à Saïgon (Vietnam) ;

Mme Pélerin Eveline Andrée, épouse Sraouia Saïd, née le 8 avril 1944 à Paris 12ème, (Dpt de la Seine), France ;

Mme Quiriconi Josiane, Huguette, épouse Kadi Salem, née le 14 février 1928 à Aulnoye-Aymeries (Dpt du Nord) France ;

Mme Rafai Fatima, épouse Abdellaoui Abdelkader, née en 1944 à Oujda (Maroc) ;

Mme Tlaïmes bent Ahmed, épouse Medjeber Mohamed, née en 1936 à Béni-Sidel (Maroc) ;

Mme Zahra bent Abdelkader, épouse Hadjeb Mohammed, née en 1931 à Ahfir, province d'Oujda (Maroc) ;

Mme Zohra bent Touhami, épouse Bounina Mohammed, née en 1918 à Figuig, Ksar Ouled Slimane (Maroc).

Par arrêtés du 25 mai 1968, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1° de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Abdeltif ben Mohammed, né le 13 décembre 1947 à Boufarik (Alger) ;

Melle Djamïa bent Mohammed, née le 20 juillet 1948 à Milliana (El Asnam) ;

M. El-Hadji Abdelfetah, né le 16 avril 1946 à Khemis Milliana (El Asnam) ;

Melle El-Kellal Fouzia, née le 29 novembre 1946 à Mechtab, commune de Meskiana (Constantine) ;

Melle Fatiha bent Larbi, née le 19 février 1948 à Alger, qui s'appellera désormais : Larbi Fatiha ;

Melle Fatiha bent Mohamed, née le 29 novembre 1947 à Alger ;

Melle Fatma bent Moulay, née le 30 décembre 1946 à Alger ;

M. Houcine ben Khémis, né le 19 avril 1948 à El Kala (Annaba), qui s'appellera désormais : Bensebti Houcine ;

Melle Iyaïch Fatma-Zohra, née le 11 mars 1947 à Blida (Alger) ;

Melle Keltoum bent Madani, née le 26 mars 1948 à Blida (Alger), qui s'appellera désormais : Madani Keltoum ;

M. Moulay Hassen, né le 28 octobre 1947 à Alger ;

M. Mourrad ben Amar, né le 19 juin 1947 à Mers El Kébir (Oran) ;

M. Omar ben Lahcene, né le 9 mai 1948 à Bologuine Ibnou Zirri (Alger), qui s'appellera désormais : Lahcene Omar ;

Melle Riffi Aïcha, née le 22 décembre 1947 à Béni Saf (Tlemcen) ;

M. Zouaoui ould Ali, né le 1er décembre 1946 à Sidi Ali Ben Youb (Oran), qui s'appellera désormais : Benbrahim Zouaoui.

Par arrêté du 22 juillet 1968, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11, 1° de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mlle Kheira bent Allal née le 7 décembre 1948 à Saïda, qui s'appellera désormais : Benallal Kheira.

Par arrêtés du 22 juillet 1968, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Basaldella Eliane, Marcelle, épouse Mekaoui Mohammed-Larbi, née le 8 juillet 1939 à Rethel (Dpt des Ardennes) France ;

Mme Bezeaux Jeannine, Gabrielle, épouse Atsou Saïd, née le 5 juin 1934 à Lorient (Dpt du Morbihan) France ;

Mme Boivin Ginette-Julienne, épouse Chegrouni Hamoud, née le 17 novembre 1932 à Ciel (Dpt de la Saône et Loire) France ;

Mme Dupuis Maryse Célestine, épouse Bouchareb Abdelkader, née le 18 novembre 1939 à Couddes (Dpt Loir & Cher) France, qui s'appellera désormais : Dupuis Nadia ;

Mme Fatima bent Nacher, épouse Abdelhalim Belhamidi, née le 6 mai 1940 à Oran ;

Mme Grymonpont Rolande, Henriette, épouse Ould-Kaci Mohand Oussalem, née le 26 juin 1933 à Saint Denis (Dpt de la Seine) France ;

Mme Guillaume Odette, Claudia, épouse Tebbakh Tayeb, née le 24 juillet 1930 à Souternon (Dpt de la Loire) France ;

Mme Hagelstein Francine, Elisabeth, épouse Bensmaïne Ghanem, née le 9 février 1942 à Oran ;

Mme Hoffmann Amanda, épouse Boucherat Achour, née le 13 avril 1924 à Neustadt an der Haardt (Allemagne) ;

Mme Schmitz Hildegard, Auguste, épouse Lamraoui Kaddour, née le 12 juin 1929 à Sarrebruck (Sarre) ;

Mme Van Uum Leni Franziska, épouse Graba Mohamed Said, née le 21 février 1942 à Dortmund (Allemagne) ;

Mme Zoulikha bent Slimane, épouse Lechhab Mohammed, née en 1942 à Figue, Ksar Hammam Fougani (Maroc).

Arrêté du 15 juillet 1968 portant délégation d'un magistrat à la chambre d'accusation de la cour de Batna.

Par arrêté du 15 juillet 1968, M. Belkacem Lacheheb, conseiller à la cour de Batna est chargé des fonctions de conseiller délégué à la chambre d'accusation de ladite cour, pendant le mois de juillet.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés des 7 et 11 juillet 1967 portant suppression et création de classes dans le département de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 7 juillet 1967, sont supprimées, à compter du 1^{er} octobre 1966, les classes ci-après, dans le département de Tizi Ouzou :

Ait Anane, 1 classe, 1ère.
Ait Bou Abderrahmane garçons, 1 classe, 4ème.
Ait Bou Mahdi garçons, 2 classes, 8ème et 9ème.
Ait Chaffa garçons, 2 classes, 6ème et 7ème.
Ait Ferrache, 1 classe, 3ème.
Ait Hamsi, 4 classes, 4ème à 7ème.
Ait Lahcene, 2 classes, 7ème et 8ème.
Ait Larbaa, 1 classe, 4ème.
Ait Mesbah Icherdjouene, 1 classe, 7ème.
Azouza L'Arbaa Naït Irathen garçons, 1 classe, 8ème.
Béni Arif, 3 classes, 1ère, 2ème et 3ème.
Béni Chabla, 1 classe, 3ème.
Béni Entass, 1 classe, 3ème.
Béni Fouda, 1 classe, 3ème.
Béni Ouazdine, 1 classe, 3ème.
Boghni garçons, 1 classe, 15ème.
Bordj Ménaïel nouveau groupe garçons, 4 classes, 23ème à 26ème.
Boudjima garçons, 1 classe, 4ème.
Boudjima-hou, 1 classe, 1ère.
Bouira Cité Ouest garçons, 1 classe, 22ème.
Bouira centre garçons, 1 classe, 17ème.
Bouira CEA, 1 classe, 1ère.
Cheurfa Mizrana, 1 classe, 3ème.
Dellys centre garçons, 8 classes, 17ème à 24ème.
Djemaa Saharidj garçons, 3 classes, 13ème, 14ème et 15ème.
El Adjiba garçons, 3 classes, 5ème, 6ème et 7ème.
El Hammam garçons, 3 classes, 3ème, 4ème et 5ème.
Enza, 1 classe, 3ème.
Ferme Hamki, 2 classes, 1ère, 2ème.
Ferme Pagnère, 1 classe, 1ère.
Ibadissen garçons, 1 classe, 3ème.
Icherdjene garçons, 1 classe, 3ème.
Ighil N'Seda garçons, 1 classe, 3ème.
Igounane Amewr garçons, 1 classe, 3ème.
Illiten, 2 classes, 2ème et 3ème.
Isserville garçons, 2 classes, 11ème, 12ème.
Kerouane garçons, 1 classe, 3ème.
Mahaga garçons, 1 classe, 3ème (créée 2 fois).
Mahaga garçons, 1 classe, 3ème.
Maillot garçons, 1 classe, 9ème.
Mechtras garçons, 1 classe, 9ème.
Naciria garçons, 1 classe, 8ème.
Ouled Bouali, 1 classe, 4ème.
Ouled Boudoukhane, 1 classe, 1ère.
Ouled Brahim, 1 classe, 4ème.
Ouled Gacem, 3 classes, 3ème, 4ème et 5ème.
Ouled Itchir, 1 classe, 3ème.
Ouled Meriem, 1 classe, 3ème.
Ouled Sidi Aïssa, 2 classes, 1ère, 2ème.
Ouled Smir, 1 classe, 5ème.
Rebeval garçons, 1 classe, 8ème.
Redjaouna El Bour garçons, 1 classe, 4ème.

Sidi Agad, 1 classe, 1ère.
Souk El Had, 1 classe, 3ème.
Souk El Khemis garçons, 1 classe, 8ème.
Taboudrist, 1 classe, 3ème.
Tadert Oufella, 2 classes, 4ème, 5ème.
Taguemount Azouz garçons, 1 classe, 4ème.
Taguemount Oukerrouche filles, 3 classes, 2ème, 3ème, 4ème.
Taguemount Oukerrouche garçons, 1 classe, 5ème.
Takdempt filles, 1 classe, 2ème.
Tala Illilane garçons, 1 classe, 4ème.
Tala Khellil garçons, 1 classe, 4ème.
Tala Khellil filles, 1 classe, 1ère.
Tamazirt garçons, 1 classe, 8ème.
Taourirt Amokrane filles, 3 classes, 1ère, 2ème et 3ème.
Taourirt El Hadjadj garçons, 1 classe, 3ème.
Taourirt Mimoun filles, 1 classe, 4ème.
Tassafit garçons, 1 classe, 7ème.
Taourirt Mimoun CEG, 2 classes, 3ème et 4ème (créées 2 fois).
Taourirt Mimoun primaire garçons, 2 classes, 4ème et 5ème, (créées 2 fois).
Taourirt Mimoun primaire CEG, 3 classes, 6ème, 7ème et 8ème.
Tassafit filles, 1 classe, 1ère.
Tazerout Nezzlioua, 2 classes, 3ème et 4ème.
Tifra garçons, 2 classes, 4ème et 5ème.
Tifra filles, 1 classe, 3ème.
Tifrit N'Ait Oumalek, 1 classe, 3ème.
Tighilt Bougueni, 1 classe, 5ème.
Tighzert, 1 classe, 4ème.
Tiliouat, 1 classe, 3ème.
Timizart Loghbar garçons, 1 classe, 4ème.
Tirmitine garçons, 2 classes, 8ème et 9ème.
Tiza filles, 1 classe, 1ère.
Tizi Bouifed filles, 1 classe, 1ère.
Tizi Hibet filles, 1 classe, 4ème.
Tizi Hibet garçons, 1 classe, 5ème.
Tizi N'Bouali garçons, 1 classe, 1ère.
Tizi Ouzou Laimech filles ex Belloua, 7 classes, 17ème à 23ème.
Tizi Ouzou Hammoutène garçons ex-Gambetta, 2 classes, 15ème et 17ème.
Tizi Ouzou Sliha Ouatiiki ex-Bd Nord filles, 5 classes, 20ème à 24ème.
Tizi Rached garçons, 1 classe, 13ème.
Tizi Rached filles, 1 classe, 4ème.
Tizi Gheniff cité garçons, 1 classe, 3ème.
Yakourene filles, 1 classe, 1ère.
Zeriba garçons, 2 classes, 6ème et 7ème.
Zouatna garçons, 1 classe, 3ème.
Tizi Ouzou hôpital, 1 classe, 1ère.
Timeghras, 2 classes, 1ère, 2ème (créées 2 fois).

Sont créées, à compter du 1^{er} octobre 1966, par compensation des classes ci-dessus supprimées, les classes ci-après dans le département de Tizi Ouzou :

Azazga CEG, 1 classe, 11ème.
Bordj Ménaïel CEG, 3 classes, 13ème, 14ème et 15ème.
Bouira CEG, 3 classes 14ème, 15ème et 16ème.
Isser CEG, 1 classe, 1ère.
Ain El Hammam CEG, 1 classe, 1ère.
Draa Ben Khedda CEG, 2 classes, 3ème et 4ème.
Dellys CEG, 1 classe, 10ème.
Djemaa Saharidj CEG, 1 classe, 3ème.
Draa El Mizan CEG, 2 classes, 10ème et 11ème.
L'Arbaa Naït Irathen, 2 classes, 11ème et 12ème.
Taourirt Mimoun CEG, 2 classes, 7ème et 8ème.
Tigzirt sur Mer CEG, 1 classe, 1ère.
Tizi Rached CEG, 1 classe, 1ère.
Tizi Ouzou Mouloud Feraoun CEG, 1 classe, 21ème.
Lakhdaria CEG, 3 classes, 5ème, 6ème et 7ème.
Kadaria CEP, 2 classes, 1ère et 2ème.
Agouni Fourrou, 1 classe, 5ème.
Agouni Gueghrane, 1 classe, 11ème.
Agoussim, 1 classe, 4ème.
Aghribs, 1 classe, 7ème.
Ain Cheriki, 1 classe, 3ème.
Ait Bouadda, 1 classe, 5ème.
Ait Frah, 1 classe, 6ème.
Ait Hagues, 1 classe, 2ème.
Ait Imghour, 1 classe, 6ème.
Ait Saada, 2 classes, 7ème et 8ème.
Ait Sellane, 1 classe, 3ème.

Ait Yacoub, 1 classe, 3ème.
 Azazga garçons primaire M. internat, 1 classe, 21ème.
 Azib Ahmed, 2 classes, 4ème et 5ème.
 Azib Cheraoua, 1 classe, 2ème.
 Beni Amrane filles, 1 classe, 4ème.
 Beni Khalifoun, 1 classe, 2ème.
 Beni Khalifa, 2 classes, 6ème et 7ème.
 Beni Oulbane, 1 classe, 3ème.
 Bezerka, 1 classe, 2ème.
 Boghni filles, 1 classe, 10ème.
 Bordj Ménaiel centre primaire M. internat, 1 classe, 6ème.
 Bordj Ménaiel cité garçons, 1 classe, 8ème.
 Bordj Ménaiel nouveau groupe filles, 2 classes, 13ème et 14ème.

Bouassem Betrouna, 2 classes, 5ème et 6ème.
 Bouhinoun, 2 classes, 6ème et 7ème.
 Bouider, 1 classe, 2ème.
 Bouira Boulevard Mouzai, 2 classes, 6ème et 7ème.
 Boukellal, 1 classe, 2ème.
 Bou Mahni, 1 classe, 2ème.
 Bouzeguene, 2 classes, 7ème et 8ème.
 Brarat, 1 classe, 2ème.
 Chabet El Ameur garçons, 1 classe, 7ème.
 Chabet Ikhelef, 1 classe, 1ère.
 Cheurfa de Tizi N'Leta, 1 classe, 4ème.
 Cheurfa Tiksiridene, 2 classes, 7ème et 8ème.
 Dellys Gaceb Redouane filles, 1 classe, 11ème.
 Dellys les jardins, 4 classes, 8ème à 11ème.
 Drablia, 1 classe, 5ème.
 Draa Ben Khedda filles, 1 classe, 9ème.
 Draa El Mizan garçons primaire M. internat, 3 classes, 18ème, 19ème et 20ème.
 El Maden, 1 classe, 3ème.
 El Misser, 1 classe, 2ème.
 Ferme Gex, 1 classe, 2ème.
 Ferme Tardieu, 1 classe, 1ère.
 Boukhalfa, 3 classes, 9ème, 10ème et 11ème.
 Boukhalfa village d'enfants, 1 classe, 6ème.
 Naciria filles, 1 classe, 4ème.
 Hazama, 1 classe, 3ème.
 Ichoukrene, 2 classes, 6ème et 7ème.
 Ifigha, 1 classe, 7ème.
 Ighil Bouamas, 1 classe, 3ème.
 Ighil Bouhamama, 1 classe, 3ème.
 Ighil El Mal, 1 classe, 2ème.
 Ighil Tizi Boua, 1 classe, 2ème.
 Ighrem, 1 classe, 2ème.
 Iguel Adloun, 1 classe, 2ème.
 Innouchene, 1 classe, 1ère.
 L'Arbaa Naït Irathen garçons primaire M. internat, 1 classe, 17ème.

Isser garçons, 2 classes, 10ème et 11ème.
 Matouga, 1 classe, 1ère.
 Mecherek, 1 classe, 2ème.
 Medinet El Hayat, 4 classes, 1ère à 4ème.
 Menassera, 1 classe, 4ème.
 Mergueb El Ogab, 1 classe, 2ème.
 Moknea, 1 classe, 2ème.
 Ouadhias, 2 classes, 12ème et 13ème.
 Ouled Belaid, 1 classe, 3ème.
 Ouled Bouchia, 3 classes, 3ème, 4ème et 5ème.
 Ouled Bounoua, 1 classe, 2ème.
 Ouled Hadj Ben Salah, 1 classe, 2ème.
 Ouled Hamida, 1 classe, 28ème.
 Ouled Ouaret, 1 classe, 3ème.
 Ouled Sidi Amara, 1 classe, 2ème.
 Lakhdaria marché, 2 classes 9ème et 10ème.
 Redjaouna Tacht, 2 classes, 5ème et 6ème.
 Sahel Bouzeguene, 1 classe, 4ème.
 Souama, 2 classes, 5ème et 6ème.
 Souk El T'nin, 1 classe, 9ème.
 Tabarourt, 2 classes, 1ère et 2ème.
 Tadert, 2 classes, 3ème et 4ème.
 Tadmaït garçons, 1 classe, 10ème.
 Tagounit, 1 classe, 2ème.
 Tagroudja, 1 classe, 3ème.
 Zaknoun, 3 classes, 1ère, 2ème et 3ème.
 Zeboudj Kara, 1 classe, 4ème.
 Taourirt Moussa, 1 classe, 5ème.
 Ecole normale IPS garçons, 4 classes, 4ème à 7ème.
 Ecole normale IPS filles, 4 classes, 3ème, à 6ème.

Par arrêté du 11 juillet 1967, sont supprimées, à compter du 1^{er} octobre 1964, les classes ci-après dans le département de Tizi Ouzou :

Bouira maternelle, 4 classes, 1ère à 4ème.
 Dellys maternelle, 2 classes, 1ère et 2ème.
 Isser filles, 3 classes, 1ère, 2ème et 3ème.
 Adeni mixte, 1 classe, 3ème (créée 2 fois).
 Ait El Bachir, 1 classe, 1ère (créée 2 fois).
 Beni Douala centre, 2 classes, 1ère et 1ère (créée 3 fois).
 Bordj Ménaiel centre primaire garçons, 1 classe 6ème (créée 2 fois).
 Bordj Ménaiel centre primaire garçons, 2 classes, 6ème et 7ème.
 Draa El Mizan, 2 classes, 9ème et 9ème (créée 3 fois).
 Ferme Gex, 2 classes, 1ère et 1ère (créée 3 fois).
 Lakhdaria filles, 2 classes, 9ème et 9ème (créée 3 fois).
 Tadert Oufella, 2 classes, 1ère et 2ème (créée 2 fois).
 Tadmaït garçons, 2 classes, 9ème et 9ème (créée 3 fois).

Sont créées, à compter du 1^{er} octobre 1964, par compensation des classes ci-dessus supprimées, les classes ci-après dans le département de Tizi Ouzou :

Taourirt Moussa, 3 classes, 1ère, 2ème et 3ème.
 Boukhalfa village d'enfants, 5 classes, 1ère à 5ème.
 Ait Hamsi, 2 classes, 1ère et 2ème.
 Agribis maison d'enfants, 3 classes, 1ère, 2ème et 3ème.
 L'Arbaa Naït Irathen maison d'enfants, 6 classes, 1ère à 6ème.
 Mekla maison d'enfants, 2 classes, 1ère et 2ème.
 Oued Aissi maison d'enfants, 5 classes, 1ère à 5ème.

Par arrêté du 11 juillet 1967, sont supprimées, à compter du 1^{er} octobre 1965, les classes ci-après dans le département de Tizi Ouzou :

Draa El Mizan CEG, 2 classes, 6ème et 6ème (créées 3 fois).
 Tizi Ouzou Feraoun ex Jeanmaire P. ancienne, 8 classes, 16ème à 23ème, (créées 2 fois).
 Tizi Ouzou Feraoun ex Jeanmaire primaire ancienne, 2 classes, 24ème et 25ème.
 Tizi Ouzou Feraoun ex-Jeanmaire P. nouvelle, 11 classes, 1ème à 11ème.
 Tizi Ouzou Hammoutene P. filles, 10 classes, 1ère à 10ème.
 Tizi Ouzou Hammoutene CEG, 4 classes, 1ère à 4ème.

Sont créées à compter du 1^{er} octobre 1965, par compensation des classes ci-dessus supprimées, les classes ci-après dans le département de Tizi Ouzou :

Tizi Ouzou Djurdjura filles, 11 classes, 1ère à 11ème.
 Tizi Ouzou Mouloud Feraoun CEG, 4 classes, 17ème à 20ème.
 Azazga CEG, 2 classes, 9ème et 10ème.
 Bordj Ménaiel CEG, 3 classes, 10ème, 11ème et 12ème.
 Bouira CEG, 4 classes, 10ème à 13ème.
 Dellys CEG, 2 classes, 8ème et 9ème.
 Djemaa Saharidj CEG, 2 classes, 1ère et 2ème.
 L'Arbaa Naït Irathen, 2 classes, 9ème et 10ème.
 Lakhdaria CEG, 2 classes, 9ème et 10ème.
 Ecole normale IPS garçons, 3 classes, 1ère, 2ème et 3ème.
 Ecole normale IPS filles, 2 classes, 1ère et 2ème.

Par arrêté du 11 juillet 1967, sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 1967, les classes ci-après dans le département de Tizi Ouzou :

Taourirt Moussa, 1 classe, 6ème.
 Tizi Ouzou Djurdjura, 1 classe, 16ème.

Sont créées, à compter du 1^{er} janvier 1967, les classes ci-après, par compensation des classes ci-dessus supprimées, dans le département de Tizi Ouzou :

Ecole normale IPS garçons M. d'internat, 2 classes, 9ème et 10ème.

Par arrêté du 11 juillet 1967, sont créées, à compter du 1^{er} janvier 1967, les classes ci-après dans le département de Tizi Ouzou :

Afir Azazna, 1 classe, 1ère.
 Ahtouche, 1 classe, 1ère.
 Aïn Meriem, 1 classe, 1ère.
 Ait Agad, 1 classe, 1ère.
 Ait Ailem, 1 classe, 3ème.
 Ait Aissa Ouziane, 1 classe, 4ème.
 Ait Bouali, 1 classe, 1ère.
 Ait Bou Yahia, 2 classes, 5ème et 6ème.
 Ait Djemaa, 1 classe, 7ème.
 Ait Hessane et Ait Mansour, 2 classes, 8ème et 9ème.
 Ait Irane, 1 classe, 1ère.

Ait Larbi Soumeur, 1 classe, 2ème.
 Ait Laziz, 1 classe, 2ème.
 Ait Merdja, 1 classe, 1ère.
 Ait Mislaene, 1 classe, 3ème.
 Ait Zellal, 1 classe, 1ère.
 Ait Ziri, 1 classe, 1ère.
 Allouachène, 1 classe, 1ère.
 Azerou Kollal, 1 classe, 1ère.
 Azouza de Chabet El Ameur, 1 classe, 2ème.
 Azzeffoun, 1 classe, 6ème.
 Baba Ali, 1 classe, 2ème.
 Bahalil de Dellys, 1 classe, 2ème.
 Bechar, 1 classe, 1ère.
 Beggas, 1 classe, 2ème.
 Beni Attar, 1 classe, 1ère.
 Ben Harchaou, 1 classe, 2ème.
 Beni Ikhelef, 1 classe, 1ère.
 Bessibessa, 1 classe, 2ème.
 Bordj Ménafel nouveau groupe filles, 2 classes, 15ème et 16ème.
 Bouassem de Betrouna, 1 classe, 1ère.
 Bouassem de Chender, 1 classe, 4ème.
 Bouira filles, 1 classe, 26ème.
 Cherarda, 1 classe, 2ème.
 Chorfa Tiksiridene, 1 classe, 9ème.
 Drablia, 1 classe, 7ème.
 El Asnam, 1 classe, 9ème.
 Fliki, 1 classe, 1ère.
 Ibeskriene, 1 classe, 1ère.
 Indikaouène Oufellah, 1 classe, 1ère.
 Ighil Boussouel (Ait Zouaou), 1 classe, 2ème.
 Ighzer Boulghoum, 1 classe, 1ère.
 Igouguedmimène, 1 classe, 1ère.
 Igoufai, 1 classe, 1ère.
 Igoulfane, 1 classe, 1ère.
 Innouchene, 1 classe, 2ème.
 Inesmane, 1 classe, 1ère.
 Irhorat, 1 classe, 9ème.
 Kadiria garçons, 1 classe, 6ème.
 Kemouda, 1 classe, 4ème.
 Lakhdaria marché, 1 classe, 10ème.
 Laperrine, 1 classe, 7ème.
 L'Arbaa Naïth Irathen maison d'enfants, 1 classe, 7ème.
 Mazer, 1 classe, 1ère.
 Megheira, 1 classe, 1ère.
 Menassera, 1 classe, 5ème.
 Oulbane, 1 classe, 1ère.
 Ouled Arab (cote 640°), 1 classe, 2ème.
 Ouled Ben Lemou, 1 classe, 2ème.
 Ouled Boudoukhane, 1 classe, 1ère.
 Ouled Ouareth, 1 classe, 4ème.
 Sanana, 1 classe, 1ère.
 Sellim, 1 classe, 1ère.
 Selloum, 1 classe, 4ème.
 Tabouda de Tabarourt, 1 classe, 1ère.
 Taboukert, 1 classe, 2ème.
 Tadhount, 1 classe, 1ère.
 Tafoughalt, 1 classe, 2ème.
 Tagounits, 1 classe, 3ème.
 Taka, 1 classe, 3ème.
 Takerboust, 1 classe, 4ème.
 Tala Amara, 1 classe, 3ème.
 Tala Athmane, 2 classes, 3ème, 4ème.
 Tala Khelil, 1 classe, 4ème.
 Tamassit, 1 classe, 4ème.
 Tamda, 1 classe, 4ème.
 Tamdjout, 1 classe, 1ère.
 Taourirt Aden, 1 classe, 4ème.
 Taourirt Ali Ounasser, 1 classe, 1ère.
 Taourirt Amrane, 1 classe, 3ème.
 Taourirt Moussa, 1 classe, 6ème.
 Tazemourt Amar, 1 classe, 3ème.
 Tazerart, 1 classe, 3ème.
 Tazerouts de Baghlia, 1 classe, 2ème.
 Tazerouts Aouaouda, 1 classe, 1ère.
 Tellat, 1 classe, 2ème.
 Tiferdoud, 2 classes, 1ère, 2ème.
 Tizgirt sur mer, 1 classe, 5ème.
 Tikobaine, 1 classe, 6ème.
 Tillilits, 1 classe, 5ème.
 Timeghras, 1 classe, 3ème.
 Timerzougua, 1 classe, 1ère.
 Timezrit Rouaffa, 3 classes, 5ème, 6ème et 7ème.
 Tioudiouine, 1 classe, 1ère.
 Tiroual, 1 classe, 3ème.

Tizenaguine, 2 classes, 2ème et 3ème.
 Tizerouine, 1 classe, 2ème.
 Tizi Gheniff centre garçons, 1 classe, 13ème.
 Tizi Gueffress, 1 classe, 1ère.
 Tizi Ouzou Djurdjura garçons, 5 classes, 12ème à 16ème.
 Tizi Ouzou esplanade, 1 classe, 17ème.
 Tizi Ouzou Takouch garçons, 2 classes, 8ème et 9ème.
 Yakouren, 1 classe, 5ème.
 Zaouia, 2 classes, 1ère et 2ème.
 Zoubga Illilten, 1 classe, 3ème.
 Azazga CEG, 2 classes, 12ème et 13ème.
 Azazga CEG maîtres d'internat, 1 classe, 14ème.
 Bordj Ménafel CEG maître d'internat, 1 classe, 16ème.
 Draa El Mizan CEG maître d'internat, 4 classes, 12ème à 15ème.
 Lakhdaria CEA maître d'internat, 1 classe, 8ème.
 L'Arbaa Naïth Irathen maître d'internat, 2 classes, 13ème et 14ème.
 Ecole normale IPS garçons, 1 classe, 8ème.
 Ecole normale IPS filles, 2 classes, 7ème et 8ème.
 Zeboudja garçons, 1 classe, 5ème.

Par arrêté du 11 juillet 1967, est supprimée, à compter du 26 mai 1967, la classe ci-après dans le département de Tizi Ouzou :

Chabet Ikhelef, 1 classe, 1ère.

Est créée, à compter du 26 mai 1967, par compensation de la classe ci-dessus supprimée, la classe ci-après dans le département de Tizi Ouzou :

El Madjen, 1 classe, 1ère.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 68-437 du 9 juillet 1968 portant création d'un office public départemental d'habitation à loyer modéré à El Asnam.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré et notamment son article 12 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation et notamment son article 162 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article 9 bis de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 modifiant l'article 5 bis de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour l'année 1966 ;

Vu le décret n° 51-1271 du 5 novembre 1951 modifiant le décret n° 51-297 du 3 mars 1951 portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitation à loyer modéré ;

Vu le décret n° 55-565 du 20 mai 1955 portant refonte de la législation sur les habitations à loyer modéré ;

Vu le décret n° 56-620 du 23 juin 1956 portant révision du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 relatif aux habitations à loyer modéré ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un office public d'habitation à loyer modéré pour le département d'El Asnam. Son siège social est fixé à El Asnam.

Art. 2. — Les immeubles bâtis et non bâtis implantés dans le département d'El Asnam et appartenant à l'office public d'habitation à loyer modéré d'Alger, sont dévolus en toute propriété, à l'office public d'habitation à loyer modéré du département d'El Asnam.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et de la construction, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat, chargé des finances et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 68-477 du 30 juillet 1968 portant modification des taux de droits de douane applicables aux tringles et tubes d'ameublement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;
Vu l'ordonnance n° 63-414 du 28 octobre 1963 instituant un nouveau tarif douanier ;
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 68-35 du 2 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douane ;
Vu le décret n° 68-37 du 2 février 1968 portant création de la commission interministérielle du tarif douanier ;
Après avis de la commission interministérielle du tarif douanier,

Décète :

Article 1^{er}. — Les taux de droits de douane applicables aux produits relevant de la position « Ex 83.02 C » sont modifiés conformément aux colonnes 6, 7, 8 du tableau ci-dessous :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques codification	Taux en vigueur			Nouveaux taux		
					TMP (6)	CEE (7)	DC (8)	TMP (6)	CEE (7)	DC (8)
Ex. 83.02 C	Autres articles	Tringles et tubes d'ameublement	8	83.02.35	5	5	5	10	10	10

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 68-478 du 30 juillet 1968 portant modification des taux de droits de douane applicables aux emballages en carton.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la recon-

duction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 63-414 du 28 octobre 1963 instituant un nouveau tarif douanier ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-35 du 2 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douane ;

Vu le décret n° 68-37 du 2 février 1968 portant création de la commission interministérielle du tarif douanier ;

Après avis de la commission interministérielle du tarif douanier,

Décète :

Article 1^{er}. — Les taux de droits de douane applicables aux produits relevant des positions douanières 48.16 A II b et 48.16 B II b, sont modifiés conformément aux colonnes 6, 7, 8 du tableau ci-dessous.

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques codification	Taux en vigueur			Nouveaux taux		
					TMP (6)	CEE (7)	DC (8)	TMP (6)	CEE (7)	DC (8)
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton									
	A — En Papier ou carton ondulé									
	I — Emballages en carton									
	b — de luxe et de présentation	Emballages en carton on- dulé de luxe et de pré- sentation	16	48.16.08	100	102,5	105	50	52,5	55
	B — Autres									
	II — Emballages en carton									
	b — de luxe et de présentation	Emballages en carton non ondulé, de luxe et de présentation	22	48.16.19	100	102,5	105	50	52,5	55

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DES HABOUS

Décret n° 68-449 du 16 juillet 1968 portant création d'instituts islamiques relevant du ministère des habous (rectificatif).

J.O. n° 61 du 30 juillet 1968

P. 886, article 1^{er}. A) — 2ème col.

Au lieu de :

Constantine
Sétif

Lire :

Constantine
Oran
Sétif

(Le reste sans changement).

Arrêté du 20 avril 1968 portant acceptation de la démission d'un secrétaire administratif.

Par arrêté du 20 avril 1968, la démission de M. Abderahmane Loughraïeb, secrétaire administratif, de classe normale, 1^{er} échelon, est acceptée à compter du 1^{er} avril 1968.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SNCFA. — Homologation de proposition.

Le ministre d'Etat chargé des transports a homologué par décision n° 3117 du 20 juillet 1968 la proposition présentée par la société nationale des chemins de fer algériens, publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 57 du 16 juillet 1968 et ayant pour objet, d'inclure à la table des marchandises du recueil général des tarifs pour le transport des marchandises à grande et à petite vitesse la tarification applicable aux transports de coton cardé, ou peigné, tissus et toiles non dénommés, fils non dénommés, vêtements confectionnés et de modifier la tarification applicable aux laines.

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

AIRE D'IRRIGATION DU MOYEN

Opération C.A.D. 13-31-4- 1138-71

ASSAINISSEMENT DE L'AIRE D'IRRIGATION

Un appel d'offres est ouvert pour l'ouverture de 40 kilomètres de fossés d'assainissement et ouvrages annexes.

Estimation des travaux : 1.800.000 DA.

Les dossiers sont à retirer à l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole de Tizi Ouzou, 2, Bd. de l'Est à partir du 5 août 1968 ; la date limite de remise des offres est fixée au 16 septembre 1968 à 12 heures.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'outillage à mains.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur des services techniques de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs - Alger, avant le 4 septembre 1968, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui règlent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, s'adresser à la direction des services techniques, service matériel, tél. 60.23.00 à 04, poste 245.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'accessoires pour machines à bois.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur des services techniques de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs - Alger, avant le 6 septembre 1968, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui règlent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, s'adresser à la direction des services techniques, service matériel, tél. 60.23.00 à 04, poste 245.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Sous-direction des routes, ports et aérodromes

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de 300 mètres de travées et 50 mètres de palées de pont métallique démontable.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la sous-direction des routes, ports et aérodromes à l'adresse ci-dessous.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir au directeur des travaux publics, ministère des travaux publics et de la construction, 135, rue Didouche Mourad, Alger, avant le 6 septembre 1968 à 18 heures.